

2.—Personnes âgées de dix ans et plus employées au Canada à des occupations rémunérées, réparties par sexes et par industries, 1931—fin.

Industrie.	Hommes.	Femmes.	Total.
Service	377,505	390,200	767,705
Professions libérales.....	97,406	146,260	243,666
Enseignement.....	29,479	71,277	100,756
Santé.....	24,153	44,274	68,427
Loi.....	8,597	6,325	14,922
Religion.....	17,584	8,785	26,369
Bien-être social et charité.....	2,372	8,464	10,836
Autres.....	15,221	7,135	22,356
Administration publique, n.a.é ¹	101,319	15,520	116,839
Fédérale et provinciale.....	52,996	12,480	65,476
Service postal.....	16,033	3,160	19,193
Défense nationale.....	5,974	118	6,092
Autres.....	30,989	9,202	40,191
Municipale.....	47,993	2,902	50,895
Service gouvernemental étranger au Canada.....	330	138	468
Amusements.....	13,802	2,423	16,225
Travail à façon et réparations.....	62,825	18,785	81,610
Ateliers de réparation d'autos et stations d'essence.....	15,763	179	15,942
Forge.....	11,937	12	11,949
Vêtement sur mesure, confection, modes, etc.....	7,812	11,586	19,398
Blanchissage.....	10,127	5,348	15,475
Autres.....	17,186	1,660	18,846
Service d'affaires.....	4,884	1,738	6,622
Service personnel.....	97,269	205,474	302,743
Salons de barbiers et de coiffeurs.....	16,402	6,807	23,209
Hôtels, restaurants, tavernes, pensions.....	58,328	48,756	107,084
Service domestique particulier.....	12,693	146,419	159,112
Autres.....	9,846	3,492	13,338
Totaux, toutes occupations	3,261,570	666,021	3,927,591

¹ Les services de santé, d'enseignement, etc., administrés par l'autorité publique ou par des agences particulières sont donnés ailleurs. Seuls les services tombant sous l'administration publique paraissent sous cet en-tête.

Section 2.—Ministère fédéral du Travail.

Le ministère fédéral du Travail a été créé en 1900 en vertu de la loi de Conciliation, adoptée en 1900 (63-64 Vict., ch. 24). A l'origine, ses attributions consistaient essentiellement à veiller à l'exécution de certaines dispositions de cette loi tendant à prévenir les différends entre patrons et ouvriers et à les solutionner, le cas échéant; à appliquer le principe des salaires équitables adopté par le gouvernement pour la protection des ouvriers dans l'exécution des travaux publics ou des entreprises subventionnées; à colliger et compiler, sous forme de statistiques, toutes informations relatives à la condition de la classe ouvrière et à publier un journal mensuel, la "Gazette du Travail". De 1900 à 1909, ce département fut dirigé par le ministre des Postes, qui était en même temps ministre du Travail, puis il fut érigé en ministère spécial par la loi du ministère du Travail, de 1909 (S.R.C. 1927, c. 111).

Le rôle de ce département fut considérablement étendu en 1907 par la loi d'arbitrage des différends industriels (S.R.C. 1927, c. 112). Ce ministère est également chargé de l'application d'une loi adoptée en 1918 connue sous le nom de loi de coordination des bureaux de placement (S.R.C. 1927, c. 57); il gère les pensions viagères du gouvernement (loi de 1908, S.R.C. 1927, c. 7); surveille l'application de la loi sur l'enseignement technique votée en 1919 (S.R.C. 1927, c. 193); la loi des allumettes à phosphore blanc de 1914 (S.R.C. 1927, c. 128), ainsi que la loi de 1923 sur les enquêtes en matières de coalitions commerciales (S.R.C. 1927, c. 26), et la loi des pensions aux vieillards, 1927, (S.R.C. 1927, c. 156), la loi des salaires équitables et de la journée de huit heures, 1930 (20-21 Geo. V, c. 20), la loi de l'enseignement professionnel, 1931, (21-22 Geo. V, c. 59), la